

Arrêt

n° 202 159 du 10 avril 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes née à Enongal le 9 juillet 1979.

En 2002, vous épousez [J.], un anglophone originaire de Bamenda.

De 2005 à 2007, vous vivez à Yaoundé puis vous installez à Bamenda dans la région du Nord-Ouest. Entre 2007 et 2009, vous faites les navettes entre Bamenda et Yaoundé où vous suivez une formation à l'institut CIFPEC (Centre international de formation professionnelle en esthétique).

Votre mari est membre actif au sein du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), parti au pouvoir.

Jusqu'en 2016, vous vivez tranquillement à Bamenda avec votre mari et vos enfants.

Dès le début du mouvement de protestation des anglophones dans la région, votre mari ne rentre plus à la maison.

Le 9 décembre 2016, 2 policiers, ralliés aux sécessionnistes, font irruption chez vous à la recherche de votre mari. Ils lui en veulent de ne pas s'être associé à leur mouvement. Ils fouillent la maison, abusent de vous et enlèvent votre fils [L.] qui tente de vous défendre. Vous perdez connaissance et êtes transportée à l'hôpital par votre voisine.

Le lendemain soir, vous avez votre fils au téléphone qui vous prévient qu'il a pu s'évader de la maison où il était détenu et qu'il est réfugié dans un village du Nord-Ouest du Cameroun appelé Widikum.

Vous le rejoignez avec vos autres enfants et vous vous installez chez maman H. que votre fils a rencontrée dans sa fuite.

En mars 2017, votre santé se dégrade et après avoir passé des examens médicaux, vous apprenez que vous êtes séropositive.

Vous tentez à plusieurs reprises de rejoindre votre mari, en vain.

Finalement, au mois de juillet 2017, il vous contacte et vous demande de lui indiquer où vous vous cachez.

Le 8 juillet 2017, il vient vous rejoindre à Widikum.

Durant la nuit du 8 au 9 juillet 2017, des hommes passent dans la maison où vous vous réfugiez et emmènent votre mari avec eux.

Le 11 juillet 2017, votre mari vous appelle pour vous dire qu'il s'est échappé et que vous devez quitter immédiatement Widikum. Maman H. décide de vous amener chez un de ses frères du village pour vous cacher.

Vous apprenez que le 12 juillet 2017, des hommes sont venus chez maman H. et que vous êtes en danger.

Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter le pays grâce à la complicité de Monsieur A. Il fait toutes les formalités nécessaires à votre voyage.

Vous transitez par le Bénin, le Nigeria et le Rwanda avant d'embarquer, le 24 novembre 2017, dans un vol à destination de la Belgique.

Arrivée à Brussels-Airport, vous êtes arrêtée par les autorités chargées des contrôles frontaliers, n'étant en possession d'aucun document de voyage.

Le même jour, vous demandez l'asile, prétendant que votre vie est en danger et que vous ne pouvez rentrer dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos connaissances quant à la ville de Bamenda ainsi que quant aux événements qui s'y sont déroulés depuis fin 2016 sont tellement lacunaires qu'il ne peut pas croire que vous y avez résidé de manière permanente depuis 2009 et que vous y avez vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que Bamenda est située dans le département du Haut Nkam, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, le Haut Nkam n'étant pas un département de la région du Nord-Ouest mais de la région de l'Ouest (voir audition par le CGRA page 10/15). De plus, interrogée quant aux villes/localités qui sont situées autour de Bamenda dans la région du Nord-Ouest, vous ne parvenez à en citer que 2, ce qui est invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous avez habité Bamenda depuis 2009 (voir audition par le CGRA page 10/15). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler de Bamenda I, Bamenda II et Bamenda III, vous répondez par la négative et dites que vous ne savez pas à quoi cela correspond, ce qui est incompréhensible dès lors qu'il s'agit de communes de votre département (voir audition par le CGRA page 10/15 et informations jointes à votre dossier). Par ailleurs, vous dites également erronément qu'il n'y a pas d'aéroport à Bamenda alors que le contraire ressort des informations à disposition du CGRA et ignorez que Bamenda est le point de départ de la "ring road", une route circulaire d'environ 400 kilomètres qui parcourt la région du Nord-Ouest (voir audition par le CGRA page 10/15 et informations jointes à votre dossier). De surcroît, interrogée quant aux monuments connus de Bamenda, vous citez le monument de la réunification alors que, selon les informations jointes à votre dossier, il s'agit du principal monument de Yaoundé et non de Bamenda (voir audition par le CGRA page 10/15 et informations jointes à votre dossier).

Ensuite, vous avez également une connaissance très fragmentaire quant à la crise actuelle qui a éclaté dans votre région entre les anglophones et le gouvernement camerounais, ce qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu dans cette région du Cameroun.

Ainsi, vous dites que les problèmes ont éclaté à Bamenda en novembre 2016 et qu'avant ce mois, notamment au mois d'octobre 2016, il n'y avait pas de problèmes à Bamenda, ni manifestations, ni grèves, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir audition par le CGRA pages 10/15 et 11/15). Vous précisez également erronément que les actions des anglophones ont d'abord débuté à Buéa puis à Bamenda alors que c'est le contraire selon les informations disponibles (voir audition par le CGRA page 11/15 et informations jointes à votre dossier). De même, vous ne savez pas expliquer comment ont commencé ces mouvements de protestation des anglophones, quelle profession a entamé les grèves et quelles étaient leurs revendications précises (voir audition par le CGRA page 11/15). Dans le même sens, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler d'actions menées par les avocats à Bamenda, vous répondez par l'affirmative et précisez que ces mouvements datent du moment où vous étiez réfugiée à Widikum soit après décembre 2016 alors qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA, que ce sont les avocats qui ont entamé le mouvement à Bamenda par une grève qui a commencé le 11 octobre 2016 (voir audition par le CGRA page 11/15 et informations jointes au dossier). Par ailleurs, vous ne pouvez citer aucun nom de groupe, mouvement ou parti qui est impliqué dans la contestation, pas même de celui dont vous dites qu'il est à la base de vos problèmes et interrogée quant aux figures de proue de la contestation, vous ne pouvez citer que [J. F. N.] alors que ce dernier n'est pas directement à l'origine du mouvement de contestation (voir audition par le CGRA page 12/15 et informations jointes à votre dossier).

Cet ensemble de méconnaissances portant sur des questions aussi élémentaires quant à Bamenda et à la région du Nord-Ouest du Cameroun empêche de croire que vous y auriez vécu et en conséquence, que vous y auriez eu des problèmes avec des sécessionnistes, tel que relatés lors de votre demande d'asile.

Ce constat est encore corroboré par le fait que sur votre page Facebook, il est indiqué que vous vivez à Yaoundé (voir ces informations jointes à votre dossier). Confrontée lors de votre audition par le CGRA à l'extrait de votre page Facebook où figurent ces informations sur votre lieu de résidence, vous admettez qu'il s'agit bien de votre compte mais qu'il y a une faute de frappe et que vous habitez bien à Bamenda, explications qui ne convainquent pas du tout le CGRA (voir page 12/15).

Deuxièmement, le CGRA relève aussi des invraisemblances qui ne font que confirmer le manque de crédibilité de vos déclarations faites à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition par le CGRA, vous n'avez pu donner aucune indication quant à l'identité des personnes qui ont fait irruption chez vous le 9 décembre 2016 à la recherche de votre mari, ont abusé de vous et enlevé votre fils [L.] et quant au groupe auquel ils appartiennent, vous contentant de dire qu'on les appelle "les sécessionnistes" (voir page 7/15). Vous n'avez pas pu donner plus d'informations quant aux hommes qui sont passés arrêter votre mari à Widikum durant la nuit du 8 au 9 juillet 2016 (voir audition par le CGRA page 9/15).

De même, il est invraisemblable qu'après avoir été violentée à votre domicile par des hommes ralliés au mouvement de contestation anglophone à la recherche de votre mari, membre du parti au pouvoir, vous vous réfugiez dans un village également situé dans cette zone anglophone du Cameroun. Interrogée quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de rejoindre les autres régions du Cameroun sous contrôle du RDPC et plus particulièrement Yaoundé ou Douala, vous dites que vous n'avez personne là, que vos parents qui vivaient à Ebolowa dans le Sud sont morts et que c'était calme à ce moment à Widikum (voir audition par le CGRA page 8/15). Vos explications ne sont nullement convaincantes. En effet, selon les informations à disposition du CGRA, le mouvement de contestation s'est, au contraire, durci à partir de janvier 2017 dans les régions du Nord-Ouest et du sud-Ouest. En conséquence, le fait que vous disiez que la situation était calme à ce moment à Widikum ne fait que confirmer que vous ne viviez pas dans la région à cette époque.

En outre, il n'est pas plus crédible, alors que les sécessionnistes soient déjà venus là où vous vous trouviez à Widikum et connaissent donc cette adresse, que vous y laissiez, après votre départ du pays, vos enfants, plus particulièrement votre fils [L.] qui avait déjà été enlevé par ces derniers mais avait pu s'échapper (voir audition par le CGRA page 6/15).

En tout état de cause, à supposer que vous ayez eu effectivement des problèmes avec des sécessionnistes à Bamenda, quod non en l'espèce, dès lors que votre mari est membre actif au sein du parti RDPC, rien ne vous empêchait de vous réfugier dans la partie francophone du Cameroun sous le contrôle du parti au pouvoir dont fait partie votre mari.

Troisièmement, les documents que vous faites parvenir au CGRA par mail le 20 décembre 2017 et que vous déposez à l'appui de vos dires ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

Vous apportez, tout d'abord, des copies de votre acte de naissance, de votre permis de conduire ainsi que de votre diplôme de formation professionnelle qui sont un début de preuve quant à vos données personnelles et les études que vous avez suivies mais ne concernent pas les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous transmettez également au CGRA plusieurs copies de documents de l'hôpital de Bamenda où vous dites avoir été soignée après votre agression le 9 décembre 2016 qui ne peuvent restaurer, à eux seuls, la crédibilité de vos dires. Vous faites, tout d'abord, parvenir une copie de la première page d'un "consultation booklet" sur lequel ne figure que votre nom (difficilement lisible) et votre date de naissance. Quant à la copie du certificat médical datant du 12 décembre 2016, il est également peu lisible notamment quant au nom du médecin qui l'a signé et quant aux constatations qu'il a faites. Concernant la copie de "Medical report", non daté, il ne peut davantage être retenu dès lors qu'il comporte une importante contradiction avec vos déclarations lors de votre demande d'asile. En effet, il mentionne que vous avez été victime d'une agression lors d'une manifestation publique et que vous avez été exposée à des gaz lacrymogènes alors que, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez avoir été agressée à votre domicile et n'avez jamais évoqué de manifestation ni de gaz lacrymogènes.

Quant aux photos envoyées, vous n'avez joint aucun commentaire ou explication, de sorte que le CGRA ne sait pas à quoi elles se rapportent, dans quelles circonstances elles ont été prises, et ne peut établir de lien avec votre dossier d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de droit et notamment du principe de bonne administration ». Elle estime en outre que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de documents médicaux et de documents scolaires (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'ignorances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son vécu à Bamenda et des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant le vécu de la requérante à Bamenda et la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, l'endroit dans lequel la requérante allègue avoir vécu (dossier administratif, pièce 6, page 10 et pièce 13). À ces égards, le Conseil souligne que si la requérante a pu fournir certaines informations, comme les noms de certaines rues ou villages avoisinants (dossier administratif, pièce 6, page 10), celles-ci s'avèrent bien trop inconsistantes pour établir dans son chef son vécu dans ladite région. De même, le Conseil estime que les connaissances singulièrement lacunaires de la requérante au sujet de la crise anglophone ne permettent d'établir dans son chef, ni son vécu dans ladite région, ni le fait qu'elle ait rencontré des problèmes dans ce contexte, en particulier dans la mesure où ces événements se trouvent, selon elle, à l'origine de sa fuite du pays (dossier administratif, pièce 6, page 11 et pièce 13). Le Conseil estime également peu crédible que la requérante ne puisse pas fournir davantage de précisions quant aux personnes l'ayant agressée ni qu'elle ne se soit renseignée davantage à leur sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 9).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente notamment de souligner que son état de santé au moment de l'audition par la partie défenderesse a eu un impact négatif sur ses réponses aux questions posées et avance que celui-ci « peut justifier des troubles de mémoire, des oublis ou un manque de concentration » (requête, page 4). Le Conseil estime cependant que l'état de santé tel qu'il est invoqué ne permet pas de justifier de manière satisfaisante les ignorances susmentionnées, en particulier dans la mesure où celles-ci portent sur des éléments fondamentaux au cœur du récit de la requérante, à savoir la région où elle affirme avoir vécu et le contexte lié à sa fuite du Cameroun. De surcroît, le Conseil note que s'il ressort des déclarations de la requérante lors de son audition qu'elle a fait part d'un état de santé fragile, elle a cependant également manifesté son intention de poursuivre l'audition (dossier administratif, pièce 6, page 2). De même, il ressort dudit rapport que l'officier de protection a tenu compte de cet état en invitant la requérante à signaler si elle souhaitait prendre une pause ou se rafraîchir (dossier administratif, pièce 6, page 2). Enfin, la lecture du rapport d'audition du 13 décembre 2017 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil note à cet égard que le conseil de la requérante était présent lors de ladite audition et n'a fait aucun commentaire spécifique à ce sujet dans le cadre de son intervention (dossier administratif, pièce 6, page 14).

La partie requérante tente ensuite de porter l'attention sur les quelques informations qu'elle a fournies au sujet de sa région d'origine et qui n'ont pas été mises en cause par la partie défenderesse et de justifier ses ignorances à propos de la crise anglophone par des explications factuelles qui, en

l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, à la lumière de ce qui a été exposé *supra*, le Conseil estime que les quelques précisions avancées par la requérante ne suffisent pas, en l'espèce, à rendre crédible son vécu dans la région de Bamenda. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et des constats *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

La partie requérante insiste ensuite sur le viol qu'elle allègue avoir subi. Néanmoins, dans la mesure où, selon la requérante, celui-ci a eu lieu dans le contexte des événements ayant mené à sa fuite du pays et au vu de ce qui a été exposé *supra* quant à l'absence de crédibilité de ce contexte, le Conseil estime que la requérante n'établit pas davantage de manière convaincante cet aspect de son récit.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant des copies de documents médicaux belges déposés par la requérante (dossier de la procédure, pièce 8, document n°1), le Conseil constate que ceux-ci concernent la séropositivité de la requérante. Leur lecture ne permet ni d'éclairer le Conseil quant aux troubles de la mémoire allégués par la requérante, ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Les copies de rapports et documents médicaux camerounais figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 12, documents n°4 et 5) et ont déjà été analysés à ce titre par la partie défenderesse.

Quant aux copies de documents présentés comme étant des certificats de fréquentation scolaire des enfants de la requérante, le Conseil estime qu'en outre le fait qu'il ne s'agit que de copies de particulièrement piètre qualité, de tels documents ne présentent ni le moindre élément officiel ni la moindre garantie de nature à se voir conférer une force probante suffisante de nature à renverser les constats du présent arrêt s'agissant de l'absence de crédibilité du séjour de la requérante à Bamenda.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS